

SPECTACLE VIVANT EN AMATEUR

9^{ème} Concours National
d'Orchestres d'Harmonie de Niort

Dimanche 27 Mai 2012
9h00 – 16h00

Parc des Expositions de Noron

REGLEMENT DU CONCOURS

Co-réalisation :

**Fédération Musicale
Poitou-Charentes**



**Union Musicale
Des Deux-Sèvres**



Orchestre à Vent de Niort



Avec le soutien :

**Conseil Général
Des Deux-Sèvres**



Ville de Niort



SOMMAIRE

TITRE I : COMPOSITIONS DES ENSEMBLES MUSICAUX

TITRE II : CLASSEMENT

TITRE III : CONCOURS

1^{ère} Partie : Dispositions générales,

2^{ème} Partie : Œuvres, évaluations et résultats...

3^{ème} Partie : Jurys,

TITRE IV : PROJET PEDAGOGIQUE ET CULTUREL

TITRE V : RESPONSABILITES

REGLEMENT DU CONCOURS

TITRE I : COMPOSITIONS DES ENSEMBLES MUSICAUX

ARTICLE I-1 : ORCHESTRES D'HARMONIE

Ils sont composés des instruments suivant :

La famille complète des bois, la famille complète des cuivres plus les contrebasses à cordes, toutes les percussions et tous autres instruments nécessaires à l'interprétation de l'œuvre originale. Il peut être admis des instruments de substitution, exemples : guitare basse ou instrument électronique.

TITRE II : CLASSEMENT

ARTICLE II-1 : NIVEAUX ET DIVISIONS POUR LES ORCHESTRES D'HARMONIE

Ils sont classés dans les niveaux et divisions énumérés ci-après :

Division Honneur	}	2 ^{ème} Niveau
Division Excellence		
Division Supérieure	}	1 ^{er} Niveau
Première Division		
Deuxième Division		
Troisième Division		

Pour le 1^{er} niveau, le concours est ponctuel : les ensembles musicaux sont libres de se présenter dans la division de leur choix. Il n'y a pas de limite de temps pour la validité du classement.

Pour le 2^{ème} niveau :

- L'accèsion à la Division Excellence est obtenue avec un 1^{er} prix mention « Très-Bien » de la Division Supérieure,
- L'accèsion à la Division Honneur est obtenue avec un 1^{er} prix mention « Très-Bien » de la Division Excellence.

La validité du classement dans ces deux divisions est de quatre ans.

ARTICLE II-2 : CONCOURS « PRESTIGE »

Le Concours International dit « Prestige » est ouvert aux ensembles musicaux ayant obtenu un 1^{er} prix mention « Bien » en Honneur, avec classement en cours de validité.

Il permet aux ensembles musicaux de Division Honneur de se rencontrer et de se confronter à des ensembles musicaux étrangers d'une division équivalente.

Ce concours n'est pas périodique mais est organisé ponctuellement selon décision de Conseil d'Administration de la CMF.

ARTICLE II-3 : RÔLE ET CONSEIL DES FEDERATIONS REGIONALES

Les Fédérations Régionales peuvent jouer un rôle de conseil auprès des ensembles musicaux qui le demandent et les guider sur le choix du niveau dans lequel ils peuvent concourir.

TITRE III : CONCOURS

1^{ère} PARTIE : Dispositions Générales :

ARTICLE III-1 : ADMINISTRATION DU CONCOURS

Le concours est placé sous l'égide de la Confédération Musicale de France. Il est organisé par l'Orchestre à Vent de Niort, la Fédération Musicale Poitou-Charentes et l'Union Musicale des Deux-Sèvres. Il a le soutien de la Ville de Niort.

Il est ouvert à environ 16 Orchestres d'Harmonie adhérents à la Confédération Musicale de France. L'organisateur se réserve le droit de clore les inscriptions lorsque le nombre d'ensembles musicaux qu'il peut recevoir est atteint.

Les inscriptions sont à adresser à la Responsable Administrative, Secrétaire de l'Orchestre à Vent de Niort avant le 25 Mars 2012 au plus tard à :

Valérie GIRAUD
☎ 8, rue Gabriel Delarue
ARTHENAY
79 230 VOUILLE
☎ 06-14-96-63-49
✉ valerie-giraud@wanadoo.fr

ARTICLE III-2 : INTERDICTION DE CONCOURIR AUX SOCIETES ORGANISATRICES

Il est interdit à tous les ensembles musicaux participant à l'organisation d'un concours d'y prendre part.

Il est interdit à un ensemble musical de se présenter à plus d'un concours par année civile.

ARTICLE III-3 : DEMANDE ET DROIT D'INSCRIPTION

En adressant à l'organisateur sa demande d'inscription, chaque ensemble musical devra joindre une attestation du Président de sa Fédération Régionale certifiant qu'il a rempli toutes ses obligations envers ladite Fédération.

Il doit également y joindre le montant du droit d'inscription fixé par l'organisateur. Ce droit restera acquis à ce dernier.

Le montant du droit d'inscription pour le concours de Niort s'élève à 100,00 €.

ARTICLE III-4 : SOCIETES MUSICALES COMPORTANT PLUSIEURS ENSEMBLES MUSICAUX

Les sociétés musicales comportant plusieurs ensembles musicaux dont chacun désire concourir dans sa catégorie, devront présenter, pour chaque ensemble musical, un livret confédéral délivré par la CMF, et adresser autant de demandes et de droits d'inscription que d'ensembles.

(Par exemple, une société musicale comprenant une harmonie, et une harmonie junior devra présenter deux livrets confédéraux et adresser deux droits d'inscription.)

ARTICLE III-5 : ENSEMBLES DIRIGES PAR DEUX CHEFS

Si un ensemble musical est dirigé en permanence par deux chefs, il peut, lors d'un concours, être conduit par ses deux titulaires, dont les noms et qualités devront figurer dans le livret confédéral.

ARTICLE III-6 : LIVRET CONFEDERAL D'IDENTITE

Le livret est exclusivement délivré par la CMF.

Il est obligatoire pour tous les ensembles musicaux désirant concourir.

Il mentionne la liste des musiciens avec l'instrument.

Il mentionne les titres et les noms des compositeurs des œuvres interprétées.

Il est envoyé par courrier à l'organisateur du concours au plus tard un mois avant les épreuves, soit le 25 Avril 2012.

Il est rendu par l'organisateur du concours, lors de la remise des récompenses, mis à jour et signé par les membres du jury.

ARTICLE III-7 : REMPLACEMENT DES MUSICIENS ABSENTS

Les ensembles musicaux désirant concourir devront se présenter avec les seuls musiciens inscrits sur le livret confédéral. Cependant, privés d'exécutants habituels en cas de force majeure, ils seraient autorisés à pourvoir à leur remplacement dans la limite de 10% de l'effectif total. Dans ce cas, un état nominatif des musiciens remplaçants, avec indication des musiciens remplacés, serait remis au jury avant les épreuves.

2^{ème} PARTIE : Œuvres, Evaluations, Résultats :

ARTICLE III-8 : ŒUVRE IMPOSEE, ŒUVRE AU CHOIX

L'œuvre imposée est communiquée trois mois au moins avant la date du concours. Elle est valable pour tous les concours de la même année civile. Elle est communiquée dans le Journal, ainsi que le site Internet de la Confédération Musicale de France.

Les conducteurs de l'œuvre imposée, mis à la disposition des jurys, sont à la charge de l'organisateur du concours.

Les œuvres au choix ne doivent pas avoir été interprétées dans un concours CMF depuis moins de trois ans.

Toutes les parties instrumentales doivent être assurées quel que soit le niveau. Le cas échéant, le chef doit prévoir les substitutions (voir article III-7).

Deux mois avant la date du concours (soit le 25 mars 2012), les ensembles musicaux devront faire parvenir les conducteurs de leur(s) œuvre(s) aux choix (en précisant le minutage et en trois exemplaires originaux) aux organisateurs.

ARTICLE III-9 : ATTRIBUTION DES PRIX

Les prix sont attribués comme suit selon la note générale :

NOTE	PRIX
- De 18 à 20	1 ^{er} Prix – Mention « Très Bien »
- De 17 à 17,99	1 ^{er} Prix – Mention « Bien »
- De 16 à 16,99	1 ^{er} Prix
- De 13 à 15,99	2 ^{ème} Prix
- De 10 à 12,99	3 ^{ème} Prix

Il n'est attribué aucun prix lorsque la formation a obtenu moins de 10/20

Seul un 1^{er} prix mention « Très-Bien » en Division Supérieure permet à un ensemble musical d'accéder à la Division Excellence.

Seul un 1^{er} prix mention « Très-Bien » en Division Excellence permet à un ensemble musical d'accéder à la Division Honneur.

Un ensemble musical concourant en Division Honneur obtenant une note inférieure à 10/20 est reclassé en Division Excellence.

Un ensemble musical concourant en Division Excellence obtenant une note inférieure à 10/20 est reclassé en Division Supérieure.

ARTICLE III-10 : CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Quel que soit le niveau, l'orchestre d'harmonie devra interpréter :

- L'œuvre imposée dans la division choisie,
- Une œuvre libre choisie par l'orchestre d'harmonie, de style différent de l'œuvre imposée.

Pour le 1^{er} niveau, la durée totale du programme devra être comprise entre :

- 15 et 20 minutes pour la 3^{ème} division,
- 20 et 25 minutes pour la 2^{ème} division,
- 25 et 30 minutes pour la 1^{ère} division,
- 30 et 35 minutes pour la division supérieure.

Pour le 2nd niveau, la durée totale du programme devra être comprise entre :

- 35 et 40 minutes pour la division excellence,
- 40 et 45 minutes pour la division honneur.

L'interprétation des deux œuvres est notée par chacun des membres du jury en tenant compte des critères suivant :

- Justesse
- Sonorité
- Homogénéité
- Nuances
- Expression
- Tempo
- Rythme et interprétation générale

	NOTE
Œuvre imposée	.. / 20
Œuvre libre	.. / 20
<i>Total</i>	.. / 40
Note / 20 (Total divisé par 2)	.. / 20

ARTICLE III-11 : DEROULEMENT & MINUTAGE DE L'EVALUATION

A / Déroulement

- Installation de l'orchestre : elle est effectuée par le personnel de la formation, le matériel musical (percussions) étant à la charge de cette dernière.
- Dans la limite du temps imparti, la formation peut prendre la sonorité de la salle en jouant une pièce, ou un extrait, d'une œuvre ne faisant pas partie de son programme de concours, le jury n'en tiendra aucunement compte dans sa notation.
- Présentation des membres du jury par le président du jury aux responsables de l'orchestre.
- Exécution des œuvres imposées et au choix (ordre au choix des orchestres).
- Sortie de l'ensemble musical et temps de réflexion pour les membres du jury.
- Echange entre les responsables de l'orchestre et le jury (lieu indépendant) pendant l'installation de l'ensemble musical suivant.

B / Minutage

Division	Installation & test de la salle	Présentation & Concours	Libération du plateau & concertation du jury	Temps de présence sur le plateau	Entretien avec le jury
3 ^{ème}	15 mn	20mn	5mn	40mn	15mn
2 ^{ème}	15mn	25mn	5mn	45mn	15mn
1 ^{ère}	20mn	30mn	5mn	55mn	20mn
Supérieure	20mn	35mn	5mn	1h00	20mn
Excellence	25mn	40mn	5mn	1h10	25mn
Honneur	25mn	45mn	5mn	1h15	25mn

ARTICLE III-12 : ATTRIBUTION DES PRIMES

Lorsque des primes en espèce ou en nature (instruments, partitions, accessoires, objets d'art,...) sont prévues, leur attribution est décidée par le représentant officiel de la CMF en accord avec l'organisateur du concours et en relation avec les membres des jurys.

ARTICLE III-13 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés en public à l'issue du concours.

Chaque ensemble musical reçoit un diplôme signé par les membres du jury et le livret confédéral à jour.

Des mentions spéciales aux chefs peuvent être attribuées par le jury dans tous les niveaux.

Les primes sont attribuées lors de la proclamation des résultats.

La synthèse écrite et mise en page des commentaires unanimes des membres de chaque jury sera envoyée par l'organisateur à chaque responsable d'ensemble musical.

ARTICLE III-14 : APPEL

Les décisions des jurys sont sans appel.

Le choix pour l'attribution des primes est sans appel.

3^{ème} PARTIE : Jury :

ARTICLE III-15 : COMPOSITION DES JURYS

Chaque jury comprend cinq à six personnes.

Nomenclature d'un jury type :

- un président (personnalité reconnue du monde de la musique),
- un directeur d'école de musique,
- un musicien professionnel,
- un chef d'orchestre d'harmonie,
- une personnalité musicale,
- un ou plusieurs jurys en formation au CRDSM ou au DRDSM.

Le Président est choisi par la Fédération Musicale Poitou-Charentes, dans une liste fournie par la Confédération Musicale de France.

Les membres du jury sont choisis par la Fédération Musicale Poitou-Charentes.

La liste des membres du jury est soumise à la CMF pour validation.

Il est interdit à l'organisateur du concours d'être membre d'un jury dudit concours.

ARTICLE III-16 : DELIBERATION

A la fin de chaque prestation, les membres du jury échangent sur les points positifs et les points à améliorer de l'ensemble musical.

Le Président synthétise, par écrit, seulement les remarques unanimes et procède à la notation en accord avec ses assesseurs.

ARTICLE III-17 : DEVOIR DE RESERVE

A l'issue du concours, seul le Président de jury est habilité à s'entretenir, à propos des commentaires du jury qu'il aura synthétisé, avec les responsables des ensembles musicaux.

Le Président de jury devra mettre cette synthèse en page et la donner à l'organisateur afin que ce dernier la fasse parvenir aux responsables des ensembles musicaux.

TITRE IV : PROJET CULTUREL & PEDAGOGIQUE

ARTICLE IV-1 : PROJET CULTUREL

L'ensemble des organisateurs (Orchestre à Vent de Niort, Union Musicale des Deux-Sèvres et Fédération Musicale Poitou-Charentes) souhaitent faire sortir les concours du confinement médiatique, dans lequel ils s'effectuent. Si nous voyons bien des musiciens de toute la région venir assister aux prestations musicales, il nous faut ouvrir ces manifestations à la population. L'idée est toute simple, amener le grand public à venir écouter les orchestres.

Pour ce faire, nous avons fait le choix, depuis une quinzaine d'années, d'organiser le concours sur un même site : le Parc des Expositions de Niort (Noron), ceci afin de permettre au public d'aller de salle en salle. Depuis plus de 20 ans que nous organisons des concours, nous essayons chaque année d'améliorer ce paramètre. C'est le vrai challenge qui nous attend.

Nouveauté 2012, cette année, nous souhaitons jumeler cette manifestation avec un festival, qui a lieu dans notre département (huit jours après) autour des pratiques en amateur. Ce festival, organisé par la Région Poitou-Charentes à Oiron (nord Deux-Sèvres), nommé *1000 et une scènes*, réunit 2000 artistes et 10 000 spectateurs autour de 18 scènes. Ce qui prouve bien, qu'une bonne couverture médiatique peut amener du public pour des spectacles en amateur.

La principale difficulté étant de faire cohabiter le nom CONCOURS avec spectacle vivant. Le nom concours, est même souvent très difficile à expliquer à des journalistes et malheureusement, encore plus à des élus. Il est trop souvent associé aux concours de toutes sortes comme les concours hippiques.

ARTICLE IV-2 : REGLEMENT DU PROJET

Le règlement est le même que celui du concours, avec cette particularité, que les prestations musicales des orchestres se déroulent à la fois devant un jury et devant un public placé derrière celui-ci. Les organisateurs s'engagent à ce que les entrées et sorties ne se fassent que lors des changements de groupes pour ne pas gêner la concentration des musiciens ou des jurys (aucun problème depuis 1991).

ARTICLE IV-3 : PROJET PEDAGOGIQUE

Les organisateurs du concours de Niort prennent depuis toujours le plus grand soin à la composition du jury. Les orchestres investissent beaucoup en temps et en argent dans ce déplacement qui est un moment fort de l'année. Ils attendent un jury compétent afin d'avoir un véritable échange pédagogique (voir article III-15).

Le concours se déroule sur toute la journée pour donner le temps à chaque orchestre de s'exprimer (article III-11).

Dans le planning, il est prévu un temps de 15mn à 25mn d'entretien entre le jury et les responsables de l'orchestre. C'est l'essence même de notre concours.

Nouveauté 2012, suite à la convention signée entre les Fédération Musicales d'Aquitaine, du Limousin et du Poitou-Charentes sur la formation des chefs, être de jury au concours de Niort est une des formations données aux candidats du CRDSM et du DRDSM. Ceci sous le contrôle du centre de formations et d'examens d'Ambarès.

ARTICLE IV-4 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR VIS-A-VIS DES ENSEMBLES MUSICAUX

L'organisateur s'engage à fournir aux ensembles musicaux un dossier contenant toutes les coupures de presse et tout document sur quelque support que ce soit ayant rapport avec le projet culturel dans un délai de trois semaines suivant la date de la manifestation.

ARTICLE IV-5 : ENGAGEMENT DES ENSEMBLES MUSICAUX VIS-A-VIS DE L'ORGANISATEUR

Tout ensemble musical doit appliquer intégralement le règlement du projet culturel et pédagogique.

ARTICLE IV-6 : ENGAGEMENT DES ENSEMBLES MUSICAUX VIS-A-VIS DE LA CMF

Les ensembles musicaux s'engagent à se conformer au présent règlement.

Sont considérés comme n'ayant pas pris part au concours, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner, les ensembles musicaux ne respectant pas cet engagement.

TITRE V : RESPONSABILITE

ARTICLE V-1 : RESPONSABILITE DE LA CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE

La Confédération Musicale de France décline toute responsabilité en ce qui concerne les engagements pris par les ensembles musicaux envers l'organisateur, et inversement.

La Confédération Musicale de France décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents ou les conséquences des accidents survenus à l'occasion du déroulement des concours et des animations culturelles qui en découlent.

ARTICLE V-2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Il appartient à l'organisateur et au représentant officiel de la CMF de faire respecter ce règlement.

Il appartient à l'organisateur de prendre les assurances nécessaires couvrant toute la manifestation et les concours et animations culturelles qui en découlent.

ARTICLE V-3 : RESPONSABILITE DES ENSEMBLES MUSICAUX

Il appartient aux ensembles musicaux de prendre les assurances nécessaires couvrant toute la manifestation et les concours et animations culturelles qui en découlent.

Les organisateurs :

L'Orchestre à Vent
De Niort

L'Union Musicale
Des Deux-Sèvres

La Fédération Musicale
Poitou-Charentes